Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

42 RUE DE LONGVIC

21300 CHENOVE

V/REF :
N/REF : 54 B 75 / A-15

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/01/2004, SOUS LE NUMERO A-15,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/12/2003

REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE
SOCIETE ANONYME
42 RUE DE LONGVIC
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON 015 450 752 (54 B 75)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON (Côte d'Or)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 6 JAN. 2004

sous le n° A 15

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 DECEMBRE 2003

Procès-Verbal

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

L'an deux mille trois,

le vingt Décembre à 16 heures 30

à CHENOVE (21300) – 42, rue de Longvic, RCS Dijon B 015 450 752

les Actionnaires de "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE", Société Anonyme au capital de 12 944 320 Euros, divisé en 809 020 actions de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée du 04/12/2003, adressée à chaque Actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

En l'absence de Madame Jeanne LE LOUS, Présidente, et conformément à l'article 40 des Statuts, Monsieur Hervé LE LOUS est élu Président.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame France MAJOIE-LE LOUS et Madame Marie-Madeleine FABRE-LE LOUS.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Christian BROUSSE.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions formant le capital et ayant droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quorum légal est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les Commissaires aux Comptes convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 04/12/2003, sont présents.

Le Commissaire à la Fusion, convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 04/12/2003, est absent et excusé.

Sont déposés sur le bureau, à la disposition de l'Assemblée :

1. Un exemplaire des Statuts de la Société,
2. Une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque Actionnaire,
3. La copie de la lettre de convocation aux Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception,
4. La copie de la lettre de convocation au Commissaire à la Fusion avec l'avis de réception,
5. La feuille de présence, les pouvoirs des Actionnaires représentés ainsi que les listes des Actionnaires,
6. Le rapport du Conseil d'Administration,
7. Le rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital résultant de l'annulation d'actions,
8. Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
9. Les rapports du Commissaire à la Fusion,
10. Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
11. Un original du Traité de fusion en date du 18 novembre 2003.

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des Actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions et l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

I/ **<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire</u>**

1. rapport du Conseil d'Administration ;
2. rapports du Commissaire à la Fusion ;
3. rapport des Commissaires aux Comptes ;
4. examen du principe et des modalités du projet de division par 100 du montant nominal de chaque action ;
5. approbation corrélative de la modification de l'article 8 des statuts ;

6. examen du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant la fusion-absorption par la Société "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE" de la Société "LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE" ;
7. approbation de la parité d'échange et de la rémunération corrélative de la fusion sous forme d'émission de 23 980 000 actions nouvelles ; constatation d'une prime de fusion d'un montant de 52 282 386 Euros ;
8. dissolution sans liquidation de la Société "LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE" ;
9. examen du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant la fusion-absorption par la Société "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE" de la Société "UICIF" ;
10. approbation de la parité d'échange et de la rémunération corrélative de la fusion sous forme d'émission de 7 456 800 actions nouvelles ; constatation d'une prime de fusion d'un montant de 3 383 252 Euros ;
11. dissolution sans liquidation de la Société "UICIF" ;
12. examen du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant la fusion-absorption par la Société "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE" de la Société "MAGEST" ;
13. approbation de la parité d'échange et de la rémunération corrélative de la fusion sous forme d'émission de 5 772 756 actions nouvelles ; constatation d'une prime de fusion d'un montant de 3 051 608,04 Euros ;
14. dissolution sans liquidation de la Société "MAGEST" ;
15. examen du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant la fusion-absorption par la Société "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE" de la Société "MDLC" ;
16. approbation de la parité d'échange et de la rémunération corrélative de la fusion sous forme d'émission de 2 667 600 actions nouvelles ; constatation d'une prime de fusion d'un montant de 232 558 Euros ;
17. dissolution sans liquidation de la Société "MDLC" ;
18. modification des articles 6 et 8 des statuts relatif au capital social ;
19. pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur la prime de fusion et notamment à l'effet de procéder aux imputations nécessaires pour la reconstitution des provisions réglementées ;
20. examen et approbation du principe et des modalités du projet de pouvoir à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation d'un nombre maximum de 10 126 756 actions "B" dans le cadre de la mise en œuvre des garanties consenties à l'occasion des fusions des Sociétés "LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE", "UICIF", "MAGEST" et "MDLC" ;
21. pouvoirs.

II/ **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

22. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation, s'il y a lieu, desdites conventions,

Ensuite, le Secrétaire donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la Fusion sur la rémunération des apports et sur la valeur des apports devant être effectués par les Sociétés "LABORATOIRES D'HYGIENE ET DE DIETETIQUE", "MAGEST", "UNION IMMOBILIERE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET FINANCIERE" et "MDLC" à notre Société.

Enfin, Monsieur Jean GATINAUD, Commissaire aux Comptes, donne lecture du rapport sur la réduction du capital résultant de l'annulation d'action et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225 – 38 du Code de Commerce.

Monsieur le Président indique aux Actionnaires que, pour tenir compte du rachat par certaines des sociétés absorbées d'actions de la société FIS depuis la signature du traité de fusion, il propose de modifier la quinzième résolution en remplaçant le chiffre "29 797 600" par le chiffre "37 085 200".

Après ces lectures, le Président ouvre la discussion.

La discussion close, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

A/ **RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration, décide de réduire le montant nominal de chaque action pour le ramener de 16 Euros à 0,16 Euro et d'attribuer en conséquence à chaque actionnaire 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne détenue par chacun d'eux.

Ces nouvelles actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la société et bénéficieront des mêmes droits, notamment en ce qui concerne les droits aux dividendes et le droit de vote double prévu respectivement aux articles 15 et 41 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts relatif au capital social :

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1. Le capital social est fixé à la somme de 12 944 320 Euros.
   Il est divisé en 80 902 000 actions d'une seule catégorie de 0,16 Euro chacune.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption par la société FIS de la société LHD, et entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée tels qu'énoncés dans ledit traité, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société LHD à la société FIS, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 56 119 186 Euros.

Corrélativement, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la rémunération de l'apport fusion consenti par la société LHD à la société FIS correspondant à :

- ✓ l'émission par la société FIS de 14 860 000 actions ordinaires nouvelles d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;
- ✓ l'émission par la société FIS de 9 120 000 actions nouvelles de catégorie "B" d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société LHD dans la proportion de 743 actions ordinaires de la société FIS et de 456 actions de catégorie "B" pour 1 action de la société LHD.

Ces actions ordinaires et de catégorie "B" bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société LHD contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société FIS d'un montant de 3 836 800 Euros pour le porter de 12 944 320 Euros à 16 781 120 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 52 282 386 Euros égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante, soit 56 119 186 Euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 3 836 800 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la dissolution sans liquidation de la société LHD, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption par la société FIS de la société UICIF, et entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée tels qu'énoncés dans ledit traité, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société UICIF à la société FIS, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 4 576 340 Euros.

Corrélativement, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la rémunération de l'apport fusion consenti par la société UICIF à la société FIS correspondant à :

- ✓ l'émission par la société FIS de 6 593 600 actions ordinaires nouvelles d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;
- ✓ l'émission par la société FIS de 863 200 actions nouvelles de catégorie "B" d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société UICIF dans la proportion de 1 268 actions ordinaires de la société FIS et de 166 actions de catégorie "B" pour 1 action de la société UICIF.

Ces actions ordinaires et de catégorie "B" bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société UICIF contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société FIS d'un montant de 1 193 088 Euros pour le porter de 16 781 120 Euros à 17 974 208 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 3 383 252 Euros égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante, soit 4 576 340 Euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 1 193 088 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la dissolution sans liquidation de la société UICIF, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption par la société FIS de la société MDLC, et entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée tels qu'énoncés dans ledit traité, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société MDLC à la société FIS, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 659 374 Euros.

Corrélativement, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la rémunération de l'apport fusion consenti par la société MDLC à la société FIS correspondant à :

- ✓ l'émission par la société FIS de 2 581 200 actions ordinaires nouvelles d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;
- ✓ l'émission par la société FIS de 86 400 actions nouvelles de catégorie "B" d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MDLC dans la proportion de 717 actions ordinaires de la société FIS et de 24 actions de catégorie "B" pour 1 action de la société MDLC.

Ces actions ordinaires et de catégorie "B" bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société MDLC contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société FIS d'un montant de 426 816 Euros pour le porter de 17 974 208 Euros à 18 401 024 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 232 558 Euros égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante, soit 659 374 Euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 426 816 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la dissolution sans liquidation de la société MDLC, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption par la société FIS de la société MAGEST, et entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée tels qu'énoncés dans ledit traité, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Fusion, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société MAGEST à la société FIS, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 3 975 249 Euros.

Corrélativement, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la rémunération de l'apport fusion consenti par la société MAGEST à la société FIS correspondant à :

- ✓ l'émission par la société FIS de 5 715 600 actions ordinaires nouvelles d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;
- ✓ l'émission par la société FIS de 57 156 actions nouvelles de catégorie "B" d'un nominal de 0,16 Euro chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MAGEST dans la proportion de 100 actions ordinaires de la société FIS et de 1 action de catégorie "B" pour 1 action de la société MAGEST.

Ces actions ordinaires et de catégorie "B" bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société MAGEST contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société FIS d'un montant de 923 640,96 Euros pour le porter de 18 401 024 Euros à 19 324 664,96 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 3 051 608,04 Euros égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante, soit 3 975 249 Euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 923 640,96 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la dissolution sans liquidation de la société MAGEST, sous la condition suspensive de l'approbation de l'ensemble des résolutions suivantes et notamment de la dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la conditions suspensive de l'approbation de la dix-septième résolution, décide que les actions de catégorie "B" émises en rémunération de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC seront soumises à toutes les dispositions de l'article 2.6.3. du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 et seront en conséquence susceptibles d'être annulées en tout ou partie en vertu de l'autorisation donnée à cet effet au Conseil d'Administration par l'adoption de la dix septième résolution.

Dans la mesure où la garantie consentie à l'occasion de la réalisation des fusions des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC par la société FIS n'aurait pas été mise en œuvre avant son expiration, les actions de catégorie "B" seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires de la société FIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, constate que, du fait de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC, la société FIS reçoit la participation détenue par les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC dans son propre capital, à savoir 37 085 200 actions.

Conformément aux dispositions de l'article 225-213 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la société FIS pourra conserver, sans limitation de durée, ses actions reçues dans le cadre de l'absorption des Sociétés Absorbées dans la limite de 10 % de son capital social.

Elle décide corrélativement que la fraction d'actions propres excédant 10 % du capital social de la société FIS pourra être conservée par cette dernière pendant une durée maximale de deux ans à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à toutes imputations sur le solde de la prime de fusion constatée à l'occasion de la réalisation de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MDLC et MAGEST par la société FIS et notamment pour imputer les frais afférents à la réalisation de ces opérations de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 225-204 du Code de Commerce, à procéder à une réduction de capital de la société d'un montant maximum de 1 620 281 Euros, par voie d'annulation d'un nombre maximum d'actions de catégorie "B" de 10 126 756.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, d'une part, que cette réduction de capital ne pourra être réalisée que dans le cadre des dispositions de l'article 2.6.3. du traité de fusion du 18 novembre 2003 ainsi que de son annexe 4 et, d'autre part, que les actions qui feraient l'objet de cette annulation sont celles qui appartiennent à la catégorie "B".

Le montant nominal des actions qui feraient l'objet de cette annulation sera affecté à un poste de "Réserve Indisponible" qui ne pourra être utilisé que pour apurer des pertes de la société ou pour être incorporé ultérieurement à son capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que cette autorisation est donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 5 années à compter de ce jour et prendra corrélativement fin le 20 décembre 2008, au plus tard. Pendant toute la durée de la présente autorisation, la valeur des actions de catégorie "B" qui seront annulées demeurera forfaitairement et définitivement fixée à 8 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pris acte que cette opération entrait dans le champ d'application de l'article 225-205 du Code de Commerce, décide que le Conseil d'Administration ne pourra procéder à la réduction de capital objet de la présente autorisation que sous la condition suspensive du défaut d'opposition des créanciers sociaux de la société pour un montant supérieur à 10 000 000 d'Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la publicité visée à l'article 225-205 du Code de Commerce, sera assurée, conformément à la réglementation en vigueur, par le dépôt d'un original de la présente assemblée au greffe du Tribunal de Commerce de DIJON dans les DIX (10) jours de la présente décision et, qu'en conséquence de ce qui précède, la réduction de capital susvisée ne pourra être réalisée, sous réserve de la décision prise en ce sens par le Conseil d'Administration de la société, qu'après que le délai imparti aux créanciers sociaux pour former opposition ait expiré.

Sous réserve de la décision du Conseil d'Administration de procéder à la réduction de capital objet de la présente autorisation, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pendant toute la durée de la présente autorisation, pour :

1. Arrêter les conditions et modalités de la réduction de capital dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente résolution et notamment déterminer le nombre d'actions de catégorie "B" de la société à annuler ;
2. Informer les actionnaires de la société FIS, ainsi que les dirigeants de la société absorbée concernée du nombre d'actions de catégorie "B" annulées en application de la présente autorisation ;
3. Procéder à toutes modifications statutaires consécutives à cette réduction de capital ;
4. Procéder à toutes imputations sur les postes de capitaux propres de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts relatif au capital social :

ARTICLE SIX - FORMATION DU CAPITAL

Report ..... 12 944 320,00 Euros

19. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
20 décembre 2003, le capital a été augmenté de..... 6 380 344,96 Euros
Suite à la fusion absorption des Sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC
MONTANT DU CAPITAL ..... **19 324 664,96 EUROS**

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 19 324 664,96 Euros et divisé en 120 779 156 actions de 0,16 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées réparties en 2 catégories :

- 10 126 756 actions de catégorie "B" émises en rémunération de l'apport-fusion des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC.
  Ces actions de catégorie "B" ont été émises en rémunération de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC. Elles sont soumises à toutes les dispositions de l'article 2.6.3. du traité de fusion en date du 18 novembre 2003 et seront en conséquence susceptibles d'être annulées en tout ou partie en vertu de l'autorisation donnée à cet effet au Conseil d'Administration par l'adoption de la dix septième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2003.
- 110 652 400 actions ordinaires de catégorie "O".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B/ RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce)

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C/ POUVOIRS

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de DIJON et donne corrélativement tous pouvoirs en tant que de besoin, à Monsieur Hervé LE LOUS en vue d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'ensemble des opérations approuvées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Membres du bureau,

LE PRESIDENT	LES SCRUTATEURS	LE SECRETAIRE

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD
Le 22/12/2003 Bordereau n°2003/1 718 Case n°3 Ext 9680
Enregistrement : 230 €
Timbre : 3 264 €
Total liquidé : trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros
Montant reçu : trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros

Le Contrôleur

ROBERTE VINCENT
CONTROLEUR DES IMPOTS

TRAITÉ DE FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION

DES SOCIÉTÉS LHD, MAGESI, LICHI ET MDIG

PAR LA SOCIÉTÉ HnS

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES SOCIETES ..... **p. 4**

EXPOSE ..... **p. 5**

CHAPITRE I : NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES ..... **p. 10**

Première partie — **SOCIETE LHD**

I.1 Eléments d'actif apportés ..... **p. 11**
A Immobilisations incorporelles ..... p. 11
B Immobilisations corporelles ..... p. 12
C Immobilisations financières ..... p. 13
D Actifs circulants ..... p. 13
E Comptes de régularisation ..... p. 13
Nomenclature de synthèse des éléments d'actif apportés ..... p. 14

I.2 Prise en charge du passif ..... **p. 14**

I.3 Détermination de l'actif net apporté ..... **p. 15**

Deuxième partie — **SOCIETE UICIF**

II.1 Eléments d'actif apportés ..... **p. 15**
A Actifs immobiliers ..... p. 16
B Immobilisations corporelles ..... p. 16
C Immobilisations financières ..... p. 16
D Actifs circulants ..... p. 17
Nomenclature de synthèse des éléments d'actif apportés ..... p. 17

II.2 Prise en charge du passif ..... **p. 17**

II.3 Détermination de l'actif net apporté ..... **p. 18**

Troisième partie — **SOCIETE MAGEST**

III.1 Eléments d'actif apportés ..... **p. 19**
A Immobilisations financières ..... p. 19
B Actifs circulants ..... p. 19
Nomenclature de synthèse des éléments d'actif apportés ..... p. 20

III.2 Prise en charge du passif ..... **p. 20**

III.3 Détermination de l'actif net apporté ..... **p. 20**

Quatrième partie — **SOCIETE MDLC**

III.1 Eléments d'actif apportés ..... **p. 21**

A Immobilisations financières ..... p. 21
B Actifs circulants ..... p. 22
Nomenclature de synthèse des éléments d'actif apportés ..... p. 22

III.2 Prise en charge du passif ..... p. 22

III.3 Détermination de l'actif net apporté ..... p. 23

CHAPITRE II : ORIGINE DE PROPRIETE – PROPRIETE – JOUISSANCE – PERIODE INTERCALAIRE ..... p. 23

1 Origine de propriété des biens immobiliers ..... p. 23

2 Propriété - Jouissance – Période intercalaire ..... p. 23

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS – REMUNERATION DES APPORTS ..... p. 24

1 Charges et conditions ..... p. 24

2 Parité - Rémunération des apports - Primes de fusion ..... p. 25
2.1 Rémunération des apports consentis par la société LHD ..... p. 25
2.2 Rémunération des apports consentis par la société UICIF ..... p. 26
2.3 Rémunération des apports consentis par la société MAGEST ..... p. 27
2.4 Rémunération des apports consentis par la société MDLC ..... p. 28
2.5 Actions auto-détenues ..... p. 29
2.6 Garantie – Mise en oeuvre ..... p. 29

CHAPITRE IV : AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT – DECLARATIONS DIVERSES ..... p. 31

IV.1 Conditions de réalisation des fusions ..... p. 31

IV.2 Désistement de privilège et d'action résolutoire ..... p. 33

IV.3 Déclarations générales ..... p. 33

IV.4 Formalités diverses ..... p. 34

IV.5 Déclarations fiscales ..... p. 35
A/ Impôts directs ..... p. 35
B/ TVA ..... p. 36
C/ Enregistrement ..... p. 37
D/ Participation - Construction ..... p. 37
E/ Participation des salariés ..... p. 37

IV.6 Election de domicile ..... p. 37

IV.7 Liste des annexes ..... p. 38

LES SOUSSIGNEES :

La société FIS,
société anonyme au capital de 12 944 320 €,
dont le siège social est à 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 015 450 752

Représentée par Monsieur Hervé LE LOUS, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

La société LHD,
société anonyme au capital de 320 000 €,
dont le siège social est à 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 662 040 369

Représentée par Monsieur Hervé LE LOUS, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART,

La société MAGEST,
société par actions simplifiée au capital de 3 921 019,21 €,
dont le siège social est à 54 avenue Hoche, 75008 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 623 477

Représentée par Monsieur Bernard MAJOIE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE TROISIEME PART,

La société UNION IMMOBILIERE COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE (UICIF),
société anonyme au capital de 118 400 €,
dont le siège social est à 17, Place Bossuet 21000 Dijon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 015 750 763

Représentée par Monsieur Benoit LEFEBVRE, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE QUATRIEME PART,

La société MDLC,
société anonyme au capital de 603 248,04 €,
dont le siège social est à 17, Place Bossuet 21000 Dijon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 377 740 600

Représentée par Monsieur Benoit LEFEBVRE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 1er novembre 2003,

DE CINQUIEME PART,

La société FIS est ci-après désignée sous le vocable « La Société Absorbante ».

Les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC sont ci-après collectivement désignées sous le vocable « Les Sociétés Absorbées ».

ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. La société FIS est une société anonyme ayant actuellement une activité de holding active.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 12.944.320 €, divisé en 809.020 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années bénéficient d'un droit de vote double.

Préalablement à la réalisation de la fusion le montant nominal de chaque action sera divisé par 100 de sorte que le capital qui demeurera inchangé soit, après réalisation de cette opération, divisé en 80.902.000 actions de 0,16 Euro de nominal chacune.

L'exercice social de la société FIS débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

2. La société LHD est une société anonyme ayant actuellement une activité de holding active.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 320.000 €, divisé en 20.000 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années bénéficient d'un droit de vote double.

Préalablement à la réalisation de la fusion, le capital social de la société LHD sera augmenté d'un montant de 3.220.000 € par voie d'élévation du montant nominal de chaque action d'un montant de 161 €, la libération de cette augmentation de capital intervenant par voie d'incorporation à due concurrence des postes :

- Réserve spéciale des plus-values à long terme, à hauteur de 3.204.569 € ;

- Autres réserves, à hauteur de 15.431 €.

L'exercice social de la société LHD débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

3. La société UICIF est une société anonyme ayant actuellement une activité immobilière et financière.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 118.400 €, divisé en 5.200 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Préalablement à la réalisation de la fusion, le capital social de la société UICIF sera augmenté d'un montant de 526.277,09 €, pour être porté à la somme de 644.677,09 €, par voie d'élévation du montant nominal de chaque action, la libération de cette augmentation de capital intervenant par voie d'incorporation à due concurrence du compte « Réserve spéciale des plus-values à long terme ».

A la date de réalisation de la fusion, il sera prévu que les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins 5 années bénéficient d'un droit de vote double.

La société MDLC, ci-après nommée, détient 1.800 actions UICIF, soit 34,61 % de son capital.

L'exercice social de la société UICIF débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

4. La société MAGEST est une société par actions simplifiée ayant actuellement une activité d'acquisition et de gestion de biens mobiliers et immobiliers.

Elle est administrée par un Président.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 3 921 019,21 €, divisé en 57.156 actions.

53.187 (actions « A ») sont de catégorie ordinaire tandis que 3.969 d'entre elles (actions « B ») bénéficient d'une rémunération prioritaire égale à 7% du bénéfice distribuable. Toutes les actions de la société MAGEST sont entièrement libérées.

Les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins 5 années bénéficient d'un droit de vote double. Ces actions sont issues des parts sociales de la société, qui bénéficiaient déjà du droit de vote double, lors de sa transformation de société civile en société par actions simplifiée.

L'exercice social de la société MAGEST débute le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

5. La société MDLC est une société anonyme ayant actuellement une activité de holding.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 603.248,04 €, divisé en 3.600 actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

A la date de réalisation de la fusion, il sera prévu que les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins 5 années bénéficient d'un droit de vote double.

L'exercice social de la société MDLC a été prorogé du 30 septembre 2003 au 31 décembre 2003 par décision de ses actionnaires en date du 18 septembre 2003.

L'exercice social en cours de la société MDLC a débuté le 1er octobre 2002 et a été prorogé au 31 décembre 2003.

6. Aucune des sociétés visées ci-dessus ne fait publiquement appel à l'épargne.

Les Sociétés Absorbées n'ont pas émis d'autres valeurs mobilières que celles visées ci-dessus, ni plus généralement d'obligations, de parts bénéficiaires, de certificats d'investissement, ni de titres ou droits de quelque nature que ce soit donnant immédiatement ou à terme accès à leur capital ou à leurs droits de vote.

7. Les motifs et les buts de la fusion par voie d'absorption des Sociétés Absorbées par la société FIS peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les Sociétés Absorbées sont, directement ou indirectement, actionnaires de la société FIS dont elles détiennent ensemble 33,64 % du capital social.

Au cours de l'exercice 2003, les sociétés FIS et LHD ont procédé à la cession de leurs activités « Produits Adhésifs » et « spécialités pharmaceutiques de médication familiale et de dispositifs médicaux » (PLASTO et URGO), et ce, afin de se recentrer sur l'activité pharmaceutique du groupe.

Ce mouvement de concentration s'est accompagné d'une volonté affirmée de différents groupes d'actionnaires de constituer à l'avenir le support de développement industriel et commercial du groupe, en favorisant ses activités dans le domaine de la recherche.

Cette nouvelle stratégie a conduit les dirigeants des sociétés concernées à envisager l'absorption des Sociétés Absorbées par la société FIS, afin, d'une part, de présenter une meilleure homogénéité dans la structure de détention du capital social de la société FIS, d'autre part, de se recentrer sur le métier de base de la société FIS.

En outre, la nouvelle organisation résultant de ces opérations permettra la réalisation d'économies d'échelle et de coûts administratif de fonctionnement par la simplification des structures en résultant.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est envisagé de procéder à l'absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante.

8. Méthode d'évaluation

Pour établir les bases et conditions de ces fusions, les sociétés se sont référées aux éléments d'actif et de passif tels que ressortant de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2002, les éléments d'actif et de passif des Sociétés Absorbées étant apportés à la société FIS pour leurs valeurs nettes comptables à cette date, sauf en ce qui concerne la société MAGEST pour laquelle la nomenclature est arrêtée à la date du 30 juin 2003.

En ce qui concerne la société LHD, conformément à la réglementation applicable, il a été décidé de constituer une provision pour perte à subir pendant la période intercalaire d'un montant de 28.000.000 d'Euros correspondant à la perte estimée de la société LHD au cours de la période de rétroactivité de la fusion.

Sur ces bases, les parties ont convenu que les conditions de ces fusions seraient les suivantes :

A. En ce qui concerne la société LHD

La valeur globale de l'actif à apporter par cette société et celle de son passif à transmettre à la société absorbante ont été évalués respectivement :

l'actif à	97.401.468 €
le passif à	41.282.282 €
soit une valeur nette de	56.119.186 €

correspondant à l'attribution de 23.980.000 actions de la société FIS d'une valeur nominale de 0,16 € chacune, soit ensemble 3.836.800 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un montant de 52.282.386 € égale à la différence entre l'actif net apporté, soit 56.119.186 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 3.836.800 €.

Le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés FIS et LHD s'établit à 1.199 actions FIS pour 1 action LHD.

B. <u>En ce qui concerne la société UICIF</u>

La valeur globale de l'actif à apporter par cette société et celle de son passif à transmettre à la société absorbante ont été évalués respectivement :

l'actif à	6.251.591 €
le passif à	1.675.251 €
soit une valeur nette de	4.576.340 €

correspondant à l'attribution de 7.456.800 actions de la société FIS d'une valeur nominale de 0,16 € chacune, soit ensemble 1.193.088 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un montant de 3.383.252 € égale à la différence entre l'actif net apporté, soit 4.576.340 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 1.193.088 €.

Le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés FIS et UICIF s'établit à 1.434 actions FIS pour 1 action UICIF.

C. <u>En ce qui concerne la société MAGEST</u>

La valeur globale de l'actif à apporter par cette société et celle de son passif à transmettre à la société absorbante ont été évalués respectivement :

l'actif à	6.089.177 €
le passif à	2.113.928 €
soit une valeur nette de	3.975.249 €

correspondant à l'attribution de 5.772.756 actions de la société FIS d'une valeur nominale de 0,16 € chacune, soit ensemble 923.640,96 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un montant de 3.051.608,04 € égale à la différence entre l'actif net apporté, soit 3.975.249 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 923.640,96 €.

Le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés FIS et MAGEST s'établit à 101 actions FIS pour 1 action MAGEST.

D. <u>En ce qui concerne la société MDLC</u>

La valeur globale de l'actif à apporter par cette société et celle de son passif à transmettre à la société absorbante ont été évalués respectivement :

l'actif à	1.567.238 €
le passif à	907.864 €
soit une valeur nette de	659.374 €

correspondant à l'attribution de 2.667.600 actions de la société FIS d'une valeur nominale de 0,16 € chacune, soit ensemble 426.816 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un

montant de 232.558 € égale à la différence entre l'actif net apporté, soit 659.374 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 426.816 €.

Etant observé que la société UICIF aura été préalablement absorbée par la société FIS, le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés FIS et MDLC s'établit à 741 actions FIS pour 1 action MDLC.

La méthode d'évaluation des actifs nets apportés par les Sociétés Absorbées ainsi que des parités d'échange retenues figure ci-après en annexe 1.

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

-- CHAPITRE I --

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LES SOCIETES ABSORBEES A LA SOCIETE FIS

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3°) du décret du 23 mars 1967, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la société FIS intervient sur la base de la référence constituée par les comptes :

- des sociétés LHD, UICIF et MDLC arrêtés au 31 décembre 2002 et prendra effet au 1er janvier 2003 pour lesdites sociétés, l'ensemble des éléments d'actif et de passif étant transmis à la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date du 31 décembre 2002 ;

- de la société MAGEST arrêtés au 30 juin 2003 et prendra effet au 1er juillet 2003 pour ladite société, l'ensemble des éléments d'actif et de passif étant transmis à la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date du 30 juin 2003.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, à soumettre aux assemblées générales extraordinaires de fusion.

La généralité des éléments d'actif dépendant de chaque Société Absorbée sera dévolue à la société absorbante sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et au 30 juin 2003 pour la société MAGEST, à charge pour la société FIS d'acquitter tout le passif pouvant grever les patrimoines apportés et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de chaque fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans les nomenclatures établies sur la base des comptes des Sociétés Absorbées arrêtés au 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et au 30 juin 2003 pour la société MAGEST ; de ce fait, ces nomenclatures ont un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes des Sociétés Absorbées à la date du 31 décembre 2002 (pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC) ou au 30 juin 2003 (pour la société MAGEST), toutes les opérations actives et passives de ces sociétés intervenues pendant la période allant, selon le cas, du 1er janvier 2003 (pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC) ou du 1er juillet 2003 (pour la société MAGEST) à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement en charge par la société FIS dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

-- PREMIERE PARTIE --

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE LHD

I-1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE LHD

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société **LHD**, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 mentionnée ci-après.

A. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

L'ensemble des immobilisations incorporelles de la société **LHD** attachées au fonds de commerce de cette société.

Ces éléments comprennent en particulier :

- la clientèle, l'enseigne, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société **LHD** dans l'exploitation de l'activité de cette société ;

- le bénéfice de tous contrats ou marchés passés avec tous tiers et notamment avec tous clients et fournisseurs dans le cadre de l'exploitation de son fonds de commerce ainsi que le bénéfice de toutes autorisations de quelque nature que ce soit nécessaires pour l'exploitation dudit fonds de commerce ;

- tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, savoir-faire, résultat d'études pouvant appartenir ou bénéficier à la société **LHD** ;

- le bénéfice et la charge des baux portant sur les locaux dans lesquels la société **LHD** exploite son activité aux adresses sus-indiquées, en ce compris le bénéfice des contrats dont la liste figure en annexe 2.

Le représentant de la Société Absorbée déclare à ce titre avoir obtenu toutes autorisations éventuellement requises pour le transfert des biens et droits visés ci-dessus.

L'ensemble de ces immobilisations incorporelles figurant au bilan arrêté au 31 décembre 2002 sont apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Concessions, brevets et droits similaires : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT QUARANTE QUATRE Euros, ci ..... 1.570.144 €

Soit un total pour les immobilisations incorporelles : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT QUARANTE QUATRE Euros, ci ..... 1.570.144 €

Ces immobilisations incorporelles ont été apportées à la société HUP le 14 avril 2003 pour un montant global de 6.000.000 €. La société LHD a reçu en contrepartie de cet apport 285.619 actions de la société HUP.

B. IMMOBILISATION CORPORELLES

L'ensemble des immobilisations corporelles figurant au bilan de la société **LHD** arrêté au 31 décembre 2002, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Installations techniques, matériel et outillage : MEMOIRE, ci ..... Mémoire

Autres immobilisations corporelles : VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ Euros, ci ..... 26.665 €

Soit un total pour les immobilisations corporelles de : VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ Euros, ci ..... 26.665 €

C. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société **LHD** arrêté au 31 décembre 2002, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres participations : QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS Euros, ci	92.626.553 €
Dont 14.868.600 actions de la société FIS	
Prêts : CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Euros, ci	199 €
Soit un total pour les immobilisations financières de : QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX Euros, ci	92.626.752 €

D. ACTIFS CIRCULANTS

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société **LHD** arrêté au 31 décembre 2002, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Avances et acomptes versés : MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE Euros, ci	1.434 €
Clients et comptes rattachés : DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN Euros, ci	2.345.541 €
Autres créances : SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX Euros, ci	767.736 €
Disponibilités : QUATRE MILLE SOIXANTE Euros, ci	4.060 €
Soit un total pour l'actif circulant de : TROIS MILLIONS CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE Euros, ci	3.118.771 €

E. COMPTES DE REGULARISATION ACTIF

L'ensemble des comptes de régularisation actif figurant au bilan de la société **LHD** arrêté au 31 décembre 2002, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Charges constatées d'avance : CINQUANTE NEUF MILLE CENT TRENTE SIX Euros, ci	59.136 €

Soit un total pour les comptes de régularisation actif de :
CINQUANTE NEUF MILLE CENT TRENTE SIX Euros, ci ..... 59.136 €

NOMENCLATURE DE SYNTHESE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE LHD:

Nomenclature des éléments d'actif apportés

Immobilisations incorporelles	1.570.144 €
Immobilisations corporelles	26.665 €
Immobilisations financières	92.626.752 €
Actifs circulants	3.118.771 €
Comptes de régularisation actif	59.136 €
Total des éléments d'actif apportés :	97.401.468 €

1.2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE LHD

L'apport par la société **LHD** est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société **LHD** grevant les actifs apportés au 31 décembre 2002, et figurant au bilan de la société **LHD** arrêté à cette date pour les montants suivants :

Provision pour perte à subir pendant la période intercalaire : VINGT HUIT MILLIONS d'Euros, ci ..... 28.000.000 €

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : DOUZE MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT VINGT CINQ Euros, ci ..... 12.158.925 €

Dette fournisseurs et comptes rattachés : CENT TREIZE MILLE HUIT CENT DOUZE Euros, ci ..... 113.812 €

Dettes fiscales et sociales : HUIT CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ Euros, ci ..... 809.545 €

Autres dettes : DEUX CENT MILLE Euros, ci ..... 200.000 €

Dont dividendes distribués par la société LHD préalablement à la fusion : 200.000 €

Soit un total pour le passif pris en charge de : QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX Euros, ci ..... 41.282.282 €

I3 - DETERMINATION DE L'APPORT NET DE LA SOCIETE LHD

Le montant des éléments d'actif transférés étant estimé à : QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT Euros, ci ..... 97.401.468 €

et le passif pris en charge s'établissant à : QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX Euros, ci ..... 41.282.282 €

Le montant de l'apport net s'élève à : CINQUANTE SIX MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT SIX Euros, ci ..... 56.119.186 €

-- DEUXIEME PARTIE --

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE UICIF

I.1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE UICIF

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société **UICIF**, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 mentionnée ci-après.

A. ACTIFS IMMOBILIERS

L'ensemble des actifs immobiliers dont les références détaillées font l'objet de l'annexe 3, figurant au bilan de la société UICIF arrêté au 31 décembre 2002, apportés pour les valeurs nettes comptables suivantes, soit :

Terrains : TROIS MILLE HUIT CENT ONZE Euros, ci	3.811 €
Constructions : SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT HUIT Euros, ci .	63.608 €
Soit un total pour les actifs immobiliers de : SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT DIX NEUF Euros, ci	67.419 €

Ces actifs font l'objet d'une promesse synallagmatique de vente dont la réalisation sera postérieure à la fusion.

B. IMMOBILISATION CORPORELLES

L'ensemble des immobilisations corporelles figurant au bilan de la société UICIF arrêté au 31 décembre 2002, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres immobilisations corporelles : CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE Euros, ci	5.804 €
Soit un total pour les immobilisations corporelles de : CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE Euros, ci	5.804 €

C. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société UICIF arrêté au 31 décembre 2002, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres participations : DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN Euros, ci	248.461 €
Dont 6.592.200 actions de la société FIS	
Autres titres immobilisés : QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX Euros, ci	88.790 €
Soit un total pour les immobilisations financières de : TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN Euros, ci	337.251 €

D. ACTIFS CIRCULANTS

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société UICIF arrêté au 31 décembre 2002, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres créances : QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE Euros, ci	49.772 €
Valeurs mobilières de placement : CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENT TROIS Euros, ci	5.742.203 €
Disponibilités : QUARANTE NEUF MILLE CENT QUARANTE DEUX Euros, ci.....	49.142 €
Soit un total pour l'actif circulant de : CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT DIX SEPT Euros, ci ..	5.841.117 €

NOMENCLATURE DE SYNTHESE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE **UICIF** :

Nomenclature des éléments d'actif apportés

Actifs immobiliers	67.419 €
Immobilisations corporelles	5.804 €
Immobilisations financières	337.251 €
Actifs circulants	5.841.117 €
Total des éléments d'actif apportés :	6.251.591 €

12° PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE UICIF

L'apport par la société **UICIF** est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société **UICIF** grevant les actifs apportés au 31 décembre 2002, et figurant au bilan de la société **UICIF** arrêté à cette date pour les montants suivants :

Provisions pour charges : QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE Euros, ci	15.264 €

Dette fournisseurs et comptes rattachés : SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQUANTE SIX Euros, ci ..... 77.056 €

Dettes fiscales et sociales : CINQ MILLE QUARANTE SEPT Euros, ci ..... 5.047 €

Autres dettes : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPTR MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros, ci ..... 1.577.884 €

Dont dividendes distribués par la société UICIF préalablement à la fusion : 1.560.000 €

Soit un total pour le passif pris en charge de : UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT CIQNUANTE ET UN Euros, ci ..... 1.675.251 €

I.3 - DETERMINATION DE L'APPORT NET DE LA SOCIETE UIGI

Le montant des éléments d'actif transférés étant estimé à : SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE Euros, ci ..... 6.251.591 €

et le passif pris en charge s'établissant à : UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT CIQNUANTE ET UN Euros, ci ..... 1.675.251 €

Le montant de l'apport net s'élève à : QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE Euros, ci ..... 4.576.340 €

-- TROISIEME PARTIE --

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE MAGEST

I.1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE MAGEST

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société **MAGEST**, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 30 juin 2003 2003 mentionnée ci-après.

A. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société MAGEST arrêté au 30 juin 2003, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres titres immobilisés : TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT Euros, ci	3.954.558 €
Dont 5.755.600 actions de la société FIS	
Soit un total pour les immobilisations financières de : TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT Euros, ci	3.954.558 €

B. ACTIFS CIRCULANTS

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société MAGEST arrêté au 30 juin, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres créances : NEUF MILLE CINQ CENT SIX Euros, ci	9.506 €
Valeurs mobilières de placement : DEUX MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros, ci	2.124.296 €
Disponibilités : HUIT CENT DIX SEPT Euros, ci.....	817 €

Soit un total pour l'actif circulant de : DEUX MILLIONS CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT DIX NEUF Euros, ci ..... 2.134.619 €

NOMENCLATURE DE SYNTHESE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE MAGEST :

Nomenclature des éléments d'actif apportés

Immobilisations financières	3.954.558 €
Actifs circulants	2.134.619 €
Total des éléments d'actif apportés :	6.089.177 €

1.2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE MAGEST

L'apport par la société **MAGEST** est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société **MAGEST** grevant les actifs apportés au 30 juin 2003, et figurant au bilan de la société **MAGEST** arrêté à cette date pour les montants suivants :

Emprunts et dettes financières divers : UN MILLION VINGT NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE Euros, ci	1.029.312 €
Dette fournisseurs et comptes rattachés : VINGT QUATRE MILLE SIX CENT SEIZE Euros, ci	24.616 €
Autres dettes : UN MILLION SOIXANTE MILLE Euros, ci	1.060.000 €
Dont dividendes distribués par la société MAGEST préalablement à la fusion : 1.060.000 €	
Soit un total pour le passif pris en charge de : Euros, ci	2.113.928 €

1.3 - DETERMINATION DE L'APPORT NET DE LA SOCIETE MAGEST

Le montant des éléments d'actif transférés étant estimé à : SIX MILLIONS QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros, ci ..... 6.089.177 €

et le passif pris en charge s'établissant à : DEUX MILLIONS CENT TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT Euros, ci ..... 2.113.928 €

Le montant de l'apport net s'élève à : TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF Euros, ci ..... 3.975.249 €

-- QUATRIEME PARTIE --

NOMENCLATURE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE MDLC

I.1 - ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE MDLC

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société MDLC, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 mentionnée ci-après.

A. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société MDLC arrêté au 31 décembre 2002 à titre de situation intermédiaire, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres participations : CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE Euros, ci ..... 548.816 €

Dont 1.800 actions de la société UICIF correspondant à 2.581.200 actions FIS compte tenu de l'absorption préalable de la société UICIF par la société FIS

Soit un total pour les immobilisations financières de : CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE Euros, ci ..... 548.816 €

B. ACTIFS CIRCULANTS

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société **MDLC** arrêté au 31 décembre 2002 à titre de situation intermédiaire, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Valeurs mobilières de placement : UN MILLION TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE Euros, ci	1.013.604 €
Disponibilités : QUATRE MILLE HUIT CENT DIX HUIT Euros, ci	4.818 €
Soit un total pour l'actif circulant de : UN MILLION DIX HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX Euros, ci	1.018.422 €

NOMENCLATURE DE SYNTHESE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE MDLC:

Nomenclature des éléments d'actif apportés

Immobilisations financières	548.816 €
Actifs circulants	1.018.422 €
Total des éléments d'actif apportés :	1.567.238 €

12 - PRISE EN CHARGE DE PASSIF PAR LA SOCIETE MDLC

L'apport par la société **MDLC** est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société **MDLC** grevant les actifs apportés au 31 décembre 2002 à titre de situation intermédiaire, et figurant au bilan de la société **MDLC** arrêté à cette date pour les montants suivants :

Dette fournisseurs et comptes rattachés : TREIZE MILLE CENT DIX SEPT Euros, ci	13.117 €
Dettes fiscales et sociales : DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT Euros, ci	2.747 €
Autres dettes : HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE Euros, ci	892.000 €

Dont dividendes distribués par la société MDLC préalablement à la fusion : 342.000 €

Soit un total pour le passif pris en charge de : NEUF CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE Euros, ci ..... 907.864 €

1.3 - DETERMINATION DE L'APPORT NET DE LA SOCIETE MDLC

Le montant des éléments d'actif transférés étant estimé à : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT Euros, ci ..... 1.567.238 €

et le passif pris en charge s'établissant à : NEUF CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE Euros, ci..... 907.864 €

Le montant de l'apport net s'élève à : SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE Euros, ci ..... 659.374 €

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIETE - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parties conviennent que l'origine de propriété des biens immobiliers transférés à la société FIS sera retracé dans l'acte authentique qui sera dressé par Maître MAHOT DE LA QUERENTONNAIS, notaire à Paris (75001) 14 rue des Pyramides, lors du dépôt du présent traité au rang de ses minutes.

Les Sociétés Absorbées sont propriétaires de leur fonds de commerce pour les avoir créés, acquis ou reçus à titre d'apport ou de fusion.

2 - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

La société FIS aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées à compter du jour de la réalisation définitive des fusions par l'approbation de

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante. Elle s'engage à reprendre les actifs apportés et passifs transmis, tels qu'ils existeront à cette date, compte tenu des opérations actives et passives effectuées par les sociétés LHD, UICIF et MDLC depuis le 1er janvier 2003 et par la société MAGEST depuis le 1er juillet 2003.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs des Sociétés Absorbées, la société FIS aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux activités apportées du fait des fusions à compter du 1er janvier 2003 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et à compter du 1er juillet 2003 pour la société MAGEST, dates à compter desquelles lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante. En conséquence, la société FIS aura seule droit au résultat de l'exploitation des sociétés LHD, UICIF et MDLC pour la période allant du 1er janvier 2003 à la date de réalisation de la fusion et du 1er juillet 2003 à la date de réalisation de la fusion pour la société MAGEST.

La société FIS sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers des Sociétés Absorbées. A ce titre, elle se trouvera, notamment en conformité des dispositions de l'article L 236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers des Sociétés Absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive des fusions, les Sociétés Absorbées continueront à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendront aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procéderont à la cession, sous quelle que forme que ce soit d'actions de la société FIS, sans l'assentiment préalable de la société FIS, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS - REMUNERATION DES APPORTS

ANNULATION DES ACTIONS FIS COMPRISES DANS LES ACTIFS APPORTES

1°- CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Hervé LE LOUS, ès-qualités, oblige la société FIS à exécuter, sans préjudice de la mise en oeuvre des dispositions de la garantie dont le texte figure ci-après en annexe 4 et qui sera signée à la date de réalisation des fusions entre les représentant des Sociétés Absorbées et Absorbante.

1.1 La société FIS prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

1.2 La société FIS aura tous pouvoirs, dès la réalisation des fusions et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place des Sociétés Absorbées, pour donner acquiescement à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

1.3 La société FIS acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.

1.4 La société FIS exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- toutes les conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par les Sociétés Absorbées relativement aux biens et droits apportés ;
- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les Sociétés Absorbées.

1.5 La société FIS s'engage à payer en l'acquit des Sociétés Absorbées, tout passif dû par ces dernières, y compris tout passif omis dans les présentes ou non révélé au 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et au 30 juin 2003 pour la société MAGEST.

La société FIS reprendra également à son compte tous les engagements hors bilan des Sociétés Absorbées.

1.6 La société FIS supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ଔ

2 - REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Rémunération des apports consentis par la société LHD

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société LHD à la société FIS, il sera attribué aux actionnaires de la société LHD :

- 14.860.000 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 9.120.000 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société LHD dans la proportion de 743 actions ordinaires de la société FIS et de 456 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société LHD, détenue par chacun d'eux, les actionnaires de la société LHD devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les particularités des actions de catégorie « B » sont définies ci-après à l'article 2.6.3.

La méthode utilisée pour arrêter cette parité de fusion est exposée en **annexe 1** au présent traité.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit	56.119.186,00 €
et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit	3.836.800,00 €
soit	52.282.386,00 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

2.2 - Rémunération des apports consentis par la société UICIF

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société UICIF à la société FIS, il sera attribué aux actionnaires de la société UICIF :

- 6.593.600 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 863.200 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société UICIF dans la proportion de 1.268 actions ordinaires de la société FIS et de 166 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société UICIF, détenue par chacun d'eux, les actionnaires de la société UICIF devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les particularités des actions de catégorie « B » sont définies ci-après à l'article 2.6.3.

La méthode utilisée pour arrêter cette parité de fusion est exposée en **annexe 1** au présent traité.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit ..... 4.576.340,00 €

et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit ..... 1.193.088,00 €

soit ..... 3.383.252,00 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

2.3 - Rémunération des apports consentis par la société MAGEST

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société MAGEST à la société FIS, il sera attribué aux associés de la société MAGEST :

- 5.715.600 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 57.156 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MAGEST dans la proportion de 100 actions ordinaires de la société FIS et de 1 action de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MAGEST, détenue par chacun d'eux, les associés de la société MAGEST devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les particularités des actions de catégorie « B » sont définies ci-après à l'article 2.6.3.

La méthode utilisée pour arrêter cette parité de fusion est exposée en **annexe 1** au présent traité.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années. Ces actions sont issues des parts sociales de la société, qui bénéficiaient déjà du droit de vote double, lors de sa transformation de société civile en société par actions simplifiée.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit ..... 3.975.249,00 €

et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit ..... 923.640,96 €

soit ..... 3.051.608,04 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

2.4 - Rémunération des apports consentis par la société MDLC

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société MDLC à la société FIS, étant observé que la société UICIF aura été préalablement absorbée par la société FIS, il sera attribué aux actionnaires de la société MDLC :

- 2.581.200 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 86.400 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MDLC dans la proportion de 717 actions ordinaires de la société FIS et de 24 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MDLC, détenue par chacun d'eux, les actionnaires de la société MDLC devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les particularités des actions de catégorie « B » sont définies ci-après à l'article 2.6.3.

La méthode utilisée pour arrêter cette parité de fusion est exposée en **annexe 1** au présent traité.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit ..... 659.374,00 €

et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit ..... 426.816,00 €

soit ..... 232.558,00 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

2.5 – Actions auto-détenues

Du fait de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC, la société FIS recevra la participation détenue par les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC dans son propre capital, à savoir 29.797.600 actions.

Conformément aux dispositions de l'article 225-213 du Code de Commerce, la société FIS sera autorisée à conserver, sans limitation de durée, ses actions reçues dans le cadre de l'absorption des Sociétés Absorbées dans la limite de 10% de son capital social.

La fraction d'actions propres excédant 10% du capital social de la Société Absorbante pourra être conservée par cette dernière pendant une durée maximale de deux ans à compter de la réalisation définitive des fusions.

2.6 – Garantie – Mise en oeuvre

2.6.1. – Principes

Ainsi qu'il est indiqué en annexe 1 au présent traité de fusion, la parité d'échange entre les actions de la société FIS et celles des Sociétés Absorbées a été calculée sur la base, d'une part, d'une valorisation de l'action de la société FIS de 0,16 € de nominal chacune fixée définitivement et irrévocablement à 8 €, d'autre part, d'une garantie portant sur les Sociétés Absorbées dont le texte figure en annexe 4, enfin, d'une situation intermédiaire des Sociétés Absorbées arrêtée au 31 octobre 2003.

Dans la mesure où la garantie consentie par les Sociétés Absorbées à l'occasion de chaque fusion serait amenée à jouer, l'indemnisation en résultant sera effectuée, soit par voie de réduction du capital social de la société FIS et annulation corrélative d'actions de la société FIS détenues par les actionnaires de la Société Absorbée concernée, soit par indemnisation en numéraire de cette dernière.

2.6.2. – Modalités d'arrêté des Situations intermédiaires des Sociétés Absorbées au 31 octobre 2003

Afin de calculer la rémunération des actionnaires des Sociétés Absorbées, ces dernières ont arrêté leurs comptes respectifs à titre de situation intermédiaire au 31 octobre 2003, ci-après « La Situation ».

Les Situations présentent les caractéristiques suivantes :

- L'actif des Sociétés Absorbées au 31 octobre 2003, n'est constitué que d'actions de la société FIS -ou UICIF s'agissant de la société MDLC- et d'actifs liquides et sans risques, les dirigeants des sociétés concernées devant avoir préalablement fait le nécessaire pour procéder à la vente de tous les actifs des Sociétés Absorbées -autres que les actions FIS ou UICIF s'agissant de la société MDLC- qu'elles détiennent ; l'impôt latent grevant les actifs susvisés (à l'exception des actions FIS ou UICIF s'agissant de la société MDLC) à la date

de réalisation de chaque fusion devra être intégralement provisionné dans la Situation correspondante.

- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est convenu que l'actif de la société UICIF comportera un ensemble immobilier dont les références figurent en annexe 3. Cet ensemble immobilier fait l'objet d'une promesse synallagmatique de vente et sera donc vendu postérieurement à la réalisation de la fusion. L'actif net ressortant de la Situation de la société UICIF, sera, d'une part, majoré du prix net vendeur de cet ensemble immobilier et, d'autre part, diminué de sa valeur nette comptable au 31 octobre 2003 ainsi que de l'ensemble des impôts supportés par la Société Absorbante (venant aux droits de la société UICIF) s'y rapportant. Ces impôts seront calculés, au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur, sur la différence entre le prix de vente de cet ensemble immobilier et sa valeur nette comptable dans les livres de la société UICIF au 31 octobre 2003.

2.6.3. – Garantie

Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, à la date de réalisation des fusions, chaque représentant des Sociétés Absorbées doit signer avec le représentant de la Société Absorbante une garantie dans le cadre de la réalisation de la présente fusion, ci-après « La Garantie ».

Dans l'hypothèse où l'une quelconque de ces garanties serait amenée à jouer au profit de la Société Absorbante, il est convenu que l'indemnisation de la Société Absorbante résultant de la mise en œuvre de la Garantie s'effectuera à due concurrence, soit par réduction du capital social de la Société Absorbante, soit par indemnisation en numéraire de cette dernière.

Le choix entre l'une et l'autre de ces deux modalités d'indemnisation sera laissé à l'initiative de l'actionnaire de la Société Absorbée débiteur de son obligation à l'égard de la Société Absorbante.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante devra donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société Absorbante, pour une durée de 5 ans commençant à courir à compter de la réalisation définitive des fusions, à l'effet de réduire son capital social par annulation d'actions de la Société Absorbante appartenant aux actionnaires de la Société Absorbée concernée, et ce, à hauteur du préjudice subi par la Société Absorbante, tel que défini dans la Garantie.

La valeur des actions de la Société Absorbante qui seront annulées dans le cadre de cette réduction de capital est définitivement et irrévocablement fixée à la somme de 8 €, sur la base d'une action de la Société Absorbante de 0,16 € de nominal chacune.

La valeur nominale des actions de la Société Absorbante qui seront annulées sera affectée à un poste de « Réserve Indisponible » qui ne pourra être utilisé que pour apurer des pertes de la Société Absorbante ou pour être incorporé ultérieurement à son capital social.

Le montant de cette réduction de capital sera en tout état de cause plafonné à :

- 9.120.000 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société LHD ;

- 863.200 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société UICIF ;

- 57.156 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société MAGEST ;

- 86.400 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société MDLC.

Pour garantir la mise en œuvre de la Garantie et afin d'informer tout éventuel acquéreur d'actions émises par la Société Absorbante en rémunération de l'absorption des Sociétés Absorbées de ce que certaines desdites actions peuvent être annulées dans les conditions susvisées, les parties conviennent que les actions de la Société Absorbante susceptibles d'être annulées en application des dispositions de la Garantie et du présent traité de fusion seront de catégorie « B ».

Ces actions seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires de la société FIS si la Garantie n'est pas mise en œuvre avant son expiration.

Toutefois, dans l'hypothèse où plus de 50 % du capital social de la Société Absorbante ferait l'objet d'une cession à un tiers non actionnaire de la Société Absorbante, les actionnaires titulaires d'actions de catégorie « B » pourront convertir leurs actions « B » en actions ordinaires de la Société Absorbante à condition de consentir à la Société Absorbante une garantie financière au moins équivalente (séquestre du prix de cession, caution bancaire ...).

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DES APPORTS
DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

IV.1 - CONDITIONS DE REALISATION DES FUSIONS

A°) Approbation du traité par les assemblées générales des sociétés concernées

Les soussignés contractent par les présentes, uniquement, l'engagement de soumettre, avant le 31 décembre 2003, l'opération de fusion projetée aux assemblées générales compétentes.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis aux conditions suspensives de l'approbation convergente de la présente fusion sur la base des conditions et modalités ci-dessous :

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIS qui sera convoquée tant au titre de l'approbation des apports en nature des Sociétés Absorbées, statuant sur le rapport de Monsieur Pierre BELUZE, commissaire à la fusion, désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON en date du 16 mai 2003, qu'au titre de l'augmentation de capital résultant des apports des Sociétés Absorbées ;

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LHD, statuant sur le rapport dudit commissaire à la fusion ;

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société UICIF, statuant sur le rapport dudit commissaire à la fusion ;

- par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MAGEST, statuant sur le rapport dudit commissaire à la fusion ;

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société MDLC, statuant sur le rapport dudit commissaire à la fusion ;

qui seront convoqués à cet effet, assemblées, qui, en cas d'approbation de la fusion, auront également à prononcer la dissolution sans liquidation des Sociétés Absorbées, le tout sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion.

Il est bien entendu que chaque fusion pourra être considérée comme réalisée à compter de l'approbation convergente qui en serait faite par l'assemblée générale des actionnaires de la société FIS et de celle de la Société Absorbée concernée, et ce, indépendamment de l'approbation qui en serait faite par les assemblées générales des actionnaires des autres sociétés.

Les fusions objet du présent traité sont également soumises à la condition suspensive de la signature par chacun des dirigeants des Sociétés Absorbées et Absorbante de la garantie dont le texte figure ci-après en annexe 4.

A défaut de réalisation des conditions suspensives susvisées le 31 décembre 2003 au plus tard, le présent traité sera nul et non avenu, sauf prorogation décidée d'un commun accord par les parties.

B°) Composition des actifs des Sociétés Absorbées

Les soussignés déclarent et garantissent qu'à la date de la réalisation définitive des fusions, l'actif net comptable des Sociétés Absorbées sera au moins égal à celui ressortant des Situations et ne devra être constitué que d'actions de la société FIS (UICIF pour MDLC), d'actifs liquides et sans risques, les dirigeants des sociétés concernées devant avoir préalablement fait le nécessaire pour que les Société Absorbées aient procédé à la vente de leurs actifs autres que les actions FIS (UICIF pour MDLC) qu'elles détiennent. Les actifs nets des Sociétés Absorbées au jour de la réalisation de la fusion seront vérifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société Absorbante qui communiqueront leurs conclusions aux représentants des Sociétés Absorbées au plus tard le 29 février 2004.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il est convenu que l'actif de la société UICIF comportera un ensemble immobilier dont les références figurent en annexe 3.

Les soussignés déclarent et garantissent également au nom de chacune des Sociétés Absorbées que ces dernières sont propriétaires du nombre d'actions de la société FIS ou, s'agissant de la société

MDLC, d'actions de la société UICIF, figurant dans les nomenclatures d'éléments d'actifs apporté figurant au chapitre I ci-dessus.

Les actions de la société FIS ou, s'agissant de la société MDLC, d'actions de la société UICIF, détenues par chacune des Sociétés Absorbées sont détenues par elles en pleine propriété et sont libres de tout nantissement, gage, sûreté ou engagement, de quelque nature que ce soit, susceptible d'empêcher ou de restreindre leur cessibilité.

Il en sera de même à la date de réalisation de chaque fusion, chacun des soussignés s'engageant, au nom de la Société Absorbée qu'il représente à ne pas céder d'actions de la société FIS (UICIF pour MDLC) et à ne pas constituer sur ces dernières un nantissement, gage, sûreté ou engagement, de quelque nature que ce soit, susceptible d'empêcher ou de restreindre leur cessibilité.

IV.2 - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Les représentants des Sociétés Absorbées engagent chaque Société Absorbée qu'ils représentent à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à chaque Société Absorbée en raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif des Sociétés Absorbées.

IV.3- DECLARATIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés Absorbées déclarent, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente :

- qu'aucune des Sociétés Absorbées n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'ont jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- qu'aucune d'entre elles n'a procédé à une distribution sous quelque forme que ce soit (distribution de bénéfices et/ou réserves, réductions de capital....) depuis le 1er janvier 2003 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC (depuis le 1er juillet 2003 pour la société MAGEST), et ce, à l'exception des distributions dûment provisionnées dans la nomenclature des actifs et passifs apportés, tels que résumées en annexe 5 au présent traité ;

- qu'à leur connaissance :

- le patrimoine de chaque Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de son activité ;

- les actifs apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté ou restriction quelconques à leur exploitation.

ꕥ

IV.4 - FORMALITES DIVERSES

1. La société FIS remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

   A cet effet, la société FIS fera notamment procéder à la publication des apports au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon.

2. Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :

   ➢ aux soussignés ès-qualités représentant les sociétés concernées par les fusions à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, notamment en ce qui concerne les déclarations de toute nature faites au titre du présent traité compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

   ➢ et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

   Les soussignés donnent pouvoir à Maître MAHOT DE LA QUERENTONNAIS, notaire à Paris (75001) 14 rue des Pyramides, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreur ou d'omission relatifs aux biens immobiliers apportés, et à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité foncière consécutives à l'apport desdits biens immobiliers.

3. Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée concernée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter la mainlevée et les certificats de radiation correspondants, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la société FIS, sans frais pour celle-ci.

ꕥ

A. IMPOTS DIRECTS

a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les fusions des sociétés LHD, UICIF et MDLC prennent effet au 1er janvier 2003 (0 heure) et au 1er juillet 2003 pour la société MAGEST, sur la base des comptes des Sociétés Absorbées arrêtés respectivement au 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et au 30 juin 2003 pour la société MAGEST.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, réalisé depuis ces dates par les Sociétés Absorbées sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

b) Les représentants des sociétés absorbante et absorbées, déclarent soumettre les présentes fusions au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Hervé LE LOUS engage la société FIS à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A précité et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez les Sociétés Absorbées ainsi que la réserve spéciale de plus-values à long terme soumise antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %, amortissements dérogatoires, subventions d'équipement et provisions réglementées figurant au passif du bilan de chaque Société Absorbée ;

- se substituer à chaque Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Absorbée ;

- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par chaque Société Absorbée de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Absorbée ou à défaut à rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Absorbée ;

- reprendre, en tant que de besoin, l'engagement de conservation de deux ans souscrit par chaque Société Absorbée en application de l'article 145 du Code Général des Impôts, à raison des titres de participation pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables de chaque Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion.

En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

La société absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans chaque fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, Monsieur Hervé LE LOUS, en sa qualité de Directeur Général de la société FIS, engage cette société à reprendre tous les engagements souscrits par chaque Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

B. T.V.A.

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par l'Administration des Impôts dans sa documentation de base, sous les rubriques 3A 124, n° 21 et suivants, et 3D 1411, N° 68 et suivants, respectivement mises à jour au 20 octobre 1999 et au 2 novembre 1996.

A cet effet, les Sociétés Absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de TVA dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister.

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que les Sociétés Absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise dans la documentation de base 8A 1131, n° 21, à jour au 15 novembre 2001, les parties reconnaissent que les apports de biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "réputés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si les Sociétés Absorbées avaient continué à utiliser les biens.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Enfin, la société absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire qui, faisant référence au présent traité de fusion, exposera l'ensemble des engagements pris ci-dessus et indiquera le montant du crédit transféré dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

C. ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les parties soumettent la présente fusion au droit fixe de 230 € prévu audit article.

D. PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à chaque Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2002.

E. PARTICIPATION DES SALARIES

La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par chaque Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

ꝺ

IV.6 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et particulièrement des stipulations de la présente convention les soussignés ès qualités élisent domicile chacun, en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

ꝺ

IV/ LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent traité :

Annexe 1 : Détermination des actifs nets apportés et de la parité retenue

Annexe 2 : Liste des baux des Sociétés Absorbées

Annexe 3 : Désignation sommaire des actifs immobiliers de la société UICIF.

Annexe 4 : Garanties conclues entre les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante

Annexe 5 : Distributions décidées par les Sociétés Absorbées depuis le 1er janvier 2003 (depuis le 1er juillet 2003 pour la société MAGEST)

Fait à Paris
Le 18 novembre 2003

En 16 exemplaires originaux

[redacted] LHD

[redacted] AGEST

Pour MDLC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ANNEXE I

METHODE D'EVALUATION-CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

I. <u>Méthode d'évaluation :</u>

Pour l'établissement de l'actif net à apporter par les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC à la société FIS, les sociétés concernées ont respectivement retenu leurs comptes arrêtés :

- au 31 décembre 2002 à titre de bilan pour les sociétés LHD et UICIF et à titre de situation intermédiaire pour la société MDLC,

- au 30 juin 2003 à titre de bilan pour la société MAGEST,

et ce, afin de déterminer sur ces bases la valeur globale de l'actif à apporter par les sociétés absorbées et celle de leur passif à transmettre à la société absorbante, sur la base de leur valeur nette comptable.

Cette méthode d'évaluation est en effet conforme aux recommandations de l'ordre des experts comptables et aux pratiques habituelles, sachant en outre que toute réévaluation serait pratiquement sans effet dès lors que les sociétés détiennent toutes directement ou indirectement une participation significative dans la société absorbante.

Le montant des actifs nets apportés par les sociétés absorbées a été diminué du montant des distributions opérées par les sociétés absorbées entre le 1er janvier 2003 (1er juillet 2003 pour la société MAGEST) et la date de signature du traité de fusion, sachant qu'aucune autre distribution ne doit être réalisée par lesdites sociétés postérieurement.

Sur ces bases :

L'actif net apporté par la société LHD à la société FIS ressort à 56.119.186 €.

L'actif net apporté par la société MAGEST à la société FIS ressort à 3.975.249 €.

L'actif net apporté par la société UICIF à la société FIS ressort à 4.576.340 €.

L'actif net apporté par la société MDLC à la société FIS ressort à 659.374 €.

II. Rapport d'échange :

Compte tenu de la structure du patrimoine de chaque société absorbée qui, à la date de réalisation des fusions ne devra être constitué que d'actions de la société FIS et d'actifs liquides et sans risques, la parité de fusion a été calculée sur la base, d'une part, d'une valorisation de l'action de la société FIS de 0,16 € de nominal chacune fixée définitivement et irrévocablement à 8 €, d'autre part, d'une situation intermédiaire des Sociétés Absorbées arrêtée au 31 octobre 2003.

L'actif net comptable des Sociétés Absorbées ressortant de leurs situations arrêtées au 31 octobre 2003 s'élève à :

- 57.014.303 € en ce qui concerne la société LHD ;
- 5.845.170 € en ce qui concerne la société UICIF ;
- 3.994.863 € en ce qui concerne la société MAGEST ;
- 1.212.823 € en ce qui concerne la société MDLC.

Compte tenu des plus values latentes que recèlent les Sociétés Absorbées portant, (i) sur les participations qu'elles détiennent dans la société FIS (dans la société UICIF pour la société MDLC), (ii) s'agissant de la société UICIF, sur l'ensemble immobilier qu'elle détient à DIJON (21000) 17, Place Bossuet estimé à 1.630.000 € (iii) sur le montant du déficit fiscal constaté au cours de la période de rétroactivité et transféré par la société LHD à la société FIS estimé à 20.910.718 €, les actifs nets comptables réévalués des Sociétés Absorbées ressortant de leurs situations arrêtées au 31 octobre 2003 s'élèvent respectivement à :

- 191.805.932 € en ce qui concerne la société LHD ;
- 59.628.156 € en ce qui concerne la société UICIF ;
- 46.085.105 € en ce qui concerne la société MAGEST ;
- 21.321.102 € en ce qui concerne la société MDLC.

Par conséquent, la valeur unitaire des actions des Sociétés Absorbées et Absorbante retenues pour les besoins de la fusion s'élève à :

- 8 € en ce qui concerne l'action de la société FIS ;
- 9.590,30 € en ce qui concerne l'action de la société LHD ;
- 11.466,95 € en ce qui concerne l'action de la société UICIF ;
- 806,30 € en ce qui concerne l'action de la société MAGEST ;
- 5.922,53 € en ce qui concerne l'action de la société MDLC.

Sur ces bases, la parité d'échange des titres FIS, LHD, UICIF, MAGEST et MDLC ressort respectivement à :

- 743 actions ordinaires de la société FIS et 456 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société LHD ;

- 1.268 actions ordinaires de la société FIS et 166 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société UICIF ;

- 100 actions ordinaires de la société FIS et 1 action de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MAGEST ;

- 717 actions ordinaires de la société FIS et 24 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MDLC.

*
* *

Ainsi, le capital social de la société FIS sera porté de 12.944.320 Euros à 19.324.664,96 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 6.380.344,96 Euros et à la constatation d'une prime de fusion de 58.949.804,04 Euros.

Annexe 2 : Liste des baux des Sociétés Absorbées

- Société LHD : 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve
- Société UICIF : Néant
- Société MAGEST : Néant
- Société MDLC : Nént

Annexe 3 : Désignation sommaire des actifs immobiliers de la société UICIF.

La société UICIF est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage d'habitation situé sur le territoire de la Commune de DIJON (21000) 17, Place Bossuet, comprenant :

Une propriété bâtie à usage d'habitation ayant accès à la Place Bossuet N° 17 par un porche commun passant sous un immeuble ne dépendant pas de ladite propriété, et sur la rue Piron par une impasse qui y aboutit entre les numéros 17 et 18 de ladite rue
Comprenant :
Une première cour avec sept parkings

1/ à gauche (orientation Sud) : bâtiment divisé au rez de chaussée en cuisine, pièce à la suite, dégagement, W.C., salle d'eau, puis garage ensuite.

2/ à droite (orientation Nord) : bâtiment avec au rez de chaussée :
hall d'entrée, W.C., descente coffre, montée d'escalier, et au premier étage, local d'archive, deux bureaux, dégagement, ensuite autre escalier, combles au dessus.

Etant ici précisé que sous le local "Archives", il y a une pièce n'appartenant pas à la société "U.I.C.I.F." mais à un autre propriétaire (ayant droit du docteur DEPOUILLY)

3/ au fond de la cour, entre cette cour et un jardin, un corps de bâtiment comprenant couloir menant à une deuxième cour vers la gauche, couloir principal donnant accès à une véranda et à un jardin derrière, réserve, W.C., et un escalier menant aux caves et au premier étage.

- à droite du couloir principal, un appartement de quatre pièces, donnant sur le jardin et sur la cour avec retour en équerre sur celle-ci divisé en cuisine, deux salles d'eau, dégagement, couloirs, deux chambres, salon, bureau, W.C.

- à gauche du couloir principal, donnant à la fois sur la deuxième cour et sur le jardin, un appartement divisé en cuisine, dégagement, salon, chambre, salle de bains, W.C.

- au premier étage, un appartement entre cour et jardin, avec retour sur le côté gauche de la cour et sur le jardin, divisé en entrée, dégagements, placard, deux salons, deux salles à manger, cinq chambres, cuisine, buanderie, une salle de bains, deux cabinets de toilette, une salle d'eau, trois W.C. – grenier et mansardes au dessus.

- Puis à gauche au milieu du jardin un logement divisé au rez-de-chaussée en chambre et bureau et au premier étage en salle à manger, cuisine, salle de bains, W.C.

- Puis à gauche, fond de jardin et retour, un logement divisé au rez-de-chaussée en cuisine, dégagement ascenseur, hall, salle à manger, salon, bureau, chambre, couloir, escalier, W.C., d'un premier étage divisé en salle de bains, W.C., galerie, quatre chambres, bureau, chambre avec lavabo, et d'un second étage divisé en palier, deux mansardes, couloir, grenier,

- Au sous-sol : deux caves

- Dépendances avec débarras, bûcher, W.C. (orientation Sud)

5/ Dans la deuxième cour, (soit au Nord de l'immeuble), dépendances, comprenant au rez de chaussée, trois écuries et à l'étage une salle.

Figurant au cadastre savoir :

- Section BP, numéro 217, lieudit, Place Bossuet, pour une superficie de quinze ares soixante trois centiares (00ha 15a 63 ca).

GARANTIE CONCLUE DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES LHD, MAGEST, UICIF et MDLC PAR LA SOCIETE FIS

LES SOUSSIGNEES :

La société FIS,
société anonyme au capital de 12 944 320 €,
dont le siège social est à 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 015 450 752

Représentée par Monsieur Hervé LE LOUS, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

La société LHD,
société anonyme au capital de 320 000 €,
dont le siège social est à 42 rue de Longvic, 21300 Chenôve,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 662 040 369.

Représentée par Monsieur Hervé LE LOUS, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART,

La société MAGEST,
société par actions simplifiée au capital de 3 921 019,21 €,
dont le siège social est à 54 avenue Hoche, 75008 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 623 477.

Représentée par Monsieur Bernard MAJOIE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE TROISIEME PART,

La société UNION IMMOBILIERE COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE (UICIF),
société anonyme au capital de 118 400 €;
dont le siège social est à 17, Place Bossuet 21000 Dijon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 015 750 763.

Représentée par Monsieur Benoit LEFEBVRE, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE QUATRIEME PART,

La société MDLC,
société anonyme au capital de 603 248,04 €,
dont le siège social est à 17, Place Bossuet 21000 Dijon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro B 377 740 600.

Représentée par Monsieur Benoit LEFEBVRE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 1er novembre 2003,

DE CINQUIEME PART,

La société FIS est ci-après désignée sous le vocable « La Société Absorbante ».

Les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC sont ci-après collectivement désignées sous le vocable « Les Sociétés Absorbées ».

ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Les soussignés ont signé ce jour un traité de fusion sous condition suspensive prévoyant la réalisation de la fusion par voie d'absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante (ci-après « le Traité de Fusion »).

Ces fusions sont décidées par les dirigeants des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante et seraient acceptées par leurs actionnaires, notamment sous le bénéfice des dispositions figurant ci-après qui sont indissociables des autres conditions de réalisation des fusions objet du Traité de Fusion.

Par conséquent, le présent document constitue un élément déterminant de la volonté des représentants des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante de réaliser lesdites fusions.

Dans la présente convention, les mots et expressions commençant par une majuscule et non autrement définis auront le sens qui leur est donné dans le Traité de Fusion.

ET CELA EXPOSE, IL A ETE DECIDE DE QUI SUIT :

Les Sociétés Absorbées déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'à la date de réalisation des Fusions :

- les provisions pour impôts, taxes et charges sociales (y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, les cotisations aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance) qui figurent dans la Situation de chacune des Sociétés Absorbées suffisent à couvrir le paiement de tous impôts, contributions et taxes, ainsi que toutes charges sociales incombant à chacune

BL

des Sociétés Absorbées, qu'ils ou elles soient contesté(e)s ou non, échu(e)s à la date de la Situation mais non encore payé(e)s à cette date ;

- il n'a été conclu aucun accord stipulant un délai pour le paiement d'un impôt, d'une taxe ou d'une cotisation sociale quelconque ;

- chacune des Sociétés Absorbées a fourni en temps opportun toutes les déclarations fiscales ainsi que tous les états ou autres renseignements concernant les charges sociales devant être fournis avant la date de réalisation des Fusions, et a payé tous impôts et taxes pouvant être exigibles avant cette même date, ainsi que tous les salaires, rémunérations et indemnités de quelque nature que ce soit exigibles ce jour et toutes charges sociales dont elles sont redevables avant la date de réalisation des Fusions ;

- les crédits d'impôts, valorisés ou non dans le Traité de Fusion (tels que par exemple, crédit d'impôt recherche, déficit ordinaire, ARD, résultats déficitaires de la période intercalaire, crédit de TVA ...), effectivement transférés par chacune des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante seront soit remboursés à cette dernière soit utilisable par elle sans restriction ni réserve ;

- aucune des Sociétés Absorbées n'a connaissance d'aucun fait ou événement susceptible de faire l'objet d'un redressement fiscal ou de charges sociales et aucune des Sociétés Absorbées n'est l'objet d'un contentieux fiscal ou social et n'a reçu à la date de signature des présentes un avis de vérification ;

- les Sociétés Absorbées ne sont liées par aucun contrat de travail ;

- les éventuels anciens contrats de travail de tous les salariés des Sociétés Absorbées, en ce qu'elles sont concernées, étaient conformes à la réglementation en vigueur et les Sociétés Absorbées avaient correctement et régulièrement effectué, en temps utile, l'ensemble des déclarations et formalités leur incombant à ce titre ;

- aucun contrat de travail ou avantage particulier n'a été consenti par les Sociétés Absorbées à l'un de leurs dirigeants et/ou mandataire social ;

- les contrats de travail ayant lié les Sociétés Absorbées à leur personnel, en ce qu'elles sont concernées, ne comportaient aucune clause dérogeant à la Convention Collective applicable, notamment en ce qui concerne la durée des préavis et le montant des indemnités de licenciement et de départ ;

- il n'avait été institué aucun droit particulier au profit des salariés des Sociétés Absorbées, en ce qu'elles sont concernées, par usage ou accords collectifs d'entreprise ;

- les Sociétés Absorbées avaient eu au cours de leur existence la propriété pleine et entière de leurs différents droits de propriété intellectuels et ces derniers n'ont pas été exploités en fraude des droits de tiers, de sorte qu'il ne peut y avoir lieu à revendication ou contestation de la part de ces derniers ;

BDL

- les déclarations et garanties visées dans le Traité de Fusion sont exactes sincères et véritables, notamment en ce qui concerne les déclarations et garanties figurant au B du IV.1 dudit traité ;

- les Sociétés Absorbées, en ce qu'elles sont concernées, ne sont parties ou ne sont soumises aux dispositions d'aucun plan ou accord ayant pour objet des options, bonus, achats d'actions, indemnités de départ, retraites complémentaires « maison », assurance-vie ou prévoyant une participation obligatoire au sens de l'article L. 442-1 du Code du travail aux bénéfices ou un intéressement du type plan d'intéressement ou plan d'épargne entreprise.

Les parties admettent expressément que l'apparition de tout élément venant contredire ces déclarations est un événement de nature fiscale et/ou sociale et/ou juridique (ci-après un « Evènement de Nature Fiscale et/ou Sociale et/ou Juridique ») devant avoir un impact sur la rémunération, sous forme d'actions de la Société Absorbante, des actionnaires de la Société Absorbée concernée.

Ainsi, dans la mesure où certains Evènements de Nature Fiscale et/ou Sociale et/ou Juridique, dont le fait générateur serait (i) antérieur à la réalisation des Fusions et (ii) imputable à l'une des Sociétés Absorbées, sont susceptibles de se produire postérieurement à la date d'arrêté des Situations des Sociétés Absorbées, les parties admettent expressément que la réalisation de ces évènements peut avoir une incidence sur la rémunération des actionnaires de la Société Absorbée concernée en application des stipulations de l'article 2.6.

Dès lors, les parties admettent que la survenance d'un ou plusieurs Evènements de Nature Fiscale et/ou Sociale et/ou Juridique qui interviendrait postérieurement à la date de réalisation des fusions des Sociétés Absorbées, mais dont le fait générateur serait antérieur à cette dernière, doit impliquer, soit une correction de la rémunération des actionnaires des Sociétés Absorbées par voie d'annulation d'une partie des actions de la Société Absorbante rémunérant la fusion, soit une indemnisation en numéraire de la Société Absorbante selon les principes suivants.

Toute augmentation de passif ou diminution d'actif de la Société Absorbée, apparaissant postérieurement à la date de réalisation des Fusions mais qui (i) aurait du être supportée par l'une des Sociétés Absorbées si les Fusions n'avaient pas été réalisées, (ii) n'aurait pas été enregistrée dans la Situation de celle des Sociétés Absorbées concernées, (iii) ou entraîne un redressement fiscal de la Société Absorbante du fait de l'utilisation des crédits d'impôts, déficits et pertes intercalaires des Sociétés Absorbées, valorisés ou non dans le traité de fusion et dont l'origine serait fiscale et/ou sociale et/ou juridique, doit être notifiée par la Société Absorbante au représentant soussigné de la Société Absorbée concernée dans les [trente (30)] jours de la connaissance par la Société Absorbante du fait générateur de l'augmentation de passif ou de la diminution d'actif.

Le représentant de la Société Absorbée concernée aura alors la faculté, soit d'accepter la mise en jeu de la garantie, soit de prendre l'initiative d'engager toute procédure ou instance, de constituer toutes garanties nécessaires ou de mener toute discussion ou négociation au sujet des faits, réclamations ou procédures susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie ceci, sous réserve d'en avertir au préalable le représentant de la Société Absorbante par lettre recommandée AR dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification visée au paragraphe ci-dessus. Dans ce dernier cas, l'ensemble des éventuels coûts supportés par la Société Absorbante viendra en augmentation du montant de l'indemnisation résultant de la présente garantie.

Puis, dès que l'augmentation de passif ou la diminution d'actif de la Société Absorbée sera devenue définitive dans son principe et dans son montant, celui-ci sera (i) notifié aux actionnaires de la Société Absorbée concernée et (ii) donnera lieu, soit à une correction de la rémunération des actionnaires des Sociétés Absorbées par voie d'annulation d'une partie des actions de la Société Absorbante rémunérant la fusion, soit à une indemnisation de la Société Absorbante par lesdits actionnaires, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2.6.3. du Traité de Fusion.

Dans l'hypothèse où l'indemnisation résultant de la présente garantie serait réalisée dans le cadre d'une réduction du capital social de la Société Absorbante, le montant indemnisable sera réduit de l'économie d'impôt susceptible d'être réalisée par la Société Absorbante du fait de la survenance du dommage indemnisable.

Les conséquences des redressements fiscaux ou sociaux, de quelque nature que ce soit, qui se traduiraient par un simple décalage d'imposition ou de charge ou qui aboutiraient à un simple transfert de bénéfice ou de recette d'un exercice sur un autre (réintégration d'amortissements par exemple), ou encore entraîneraient un crédit corrélatif ou bien un droit à déduction ou imputation, n'entreront pas dans le champ de la Garantie, à l'exception des différentiels de taux, majorations, pénalités et charges financières en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal, susceptible d'être rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées.

La présente Garantie ne pourra être mise en œuvre tant que le total des réclamations n'excédera pas 100.000 Euros par Société Absorbée, étant entendu qu'en cas de dépassement de ce montant, la Société Absorbante sera indemnisée au-delà de ce montant, la présente disposition instituant une franchise et non un seuil de déclenchement.

Il est précisé que dans l'hypothèse où les actionnaires de la Société Absorbée concernée opteraient pour une indemnisation par réduction de capital de la Société Absorbante au titre de la Garantie, le nombre d'actions de la Société Absorbante qui seraient annulées correspondra au nombre entier immédiatement inférieur au montant du préjudice subi par la Société Absorbante, la valeur de l'action de la Société Absorbante étant définitivement et irrévocablement fixée à la somme de 8 €, sur la base d'une action de la Société Absorbante de 0,16 € de nominal chacune.

Dans cette hypothèse, les actionnaires de la Société Absorbée devront faire leur affaire personnelle des arrondis résultant de l'indemnisation liée à la mise en œuvre de la Garantie, le ou les actionnaires ayant subi l'indemnisation pour une quote-part supérieure à leur obligation devant recevoir des autres actionnaires de la Société Absorbée une somme destinée à compenser la différence.

La présente garantie est consentie pour une durée prenant fin le 31 décembre 2006, sauf en matière fiscale et sociale où elle prendra fin le 31 janvier 2007.

Annexe 5 : Distributions décidées par les Sociétés Absorbées depuis le 1er janvier 2003 (depuis le 1er juillet 2003 pour la société MAGEST)

- Distribution de la société LHD effectuée depuis le 1er janvier 2003 : 200.000 €
- Distribution de la société UICIF effectuée depuis le 1er janvier 2003 : 1.560.000 €
- Distribution de la société MAGEST effectuée depuis le 1er janvier 2003 : 1.060.000 €
- Distribution de la société MDLC effectuée depuis le 1er janvier 2003 : 342.000 €